

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1080

présenté par
Mme Six, M. Brindeau et Mme Thill

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le recueil, le prélèvement et la conservation doivent être exclusivement effectués dans un établissement situé en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision vise à éviter tout abus et notamment l'importation de gamètes depuis l'étranger.